CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.922 du 23 février 1999

A. 79.209/XI-4623

En cause : XXX
ayant élu domicile
1000 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 1998 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 24 mars 1998, notifiée le 29 avril 1998, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 1986, en qualité de ministre du culte islamique, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique valable un mois; que le 24 mars 1997, il a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé par le défaut de visa; que le 14 novembre 1997, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 24 mars 1998, la partie adverse a rejeté cette demande; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui mentionne que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire précité;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 mars 1997 est exécutoire et définitif; que la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas d'effet suspensif; qu'il s'ensuit que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait sans effet sur l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité;

que le requérant n'a pas intérêt à la demande de suspension; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.